

C.C.A.S. de SENS

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 MARS 2025**

Délibérations

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### C.C.A.S

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

#### Séance

du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

#### Objet de la Délibération :

Tableau des effectifs -  
Régularisation de la création  
des emplois permanents

N° 2025 / 02

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

#### Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

#### Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 1617-19 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1 ;  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de  
l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents  
contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de  
recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique  
ouverts aux agents contractuels ;

VU le tableau des effectifs ;

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial du 18 mars 2025 ;

**Considérant** la nécessité de régulariser certaines dispositions en lien avec  
la création d'emplois pour garantir leur conformité juridique et  
administrative ;

**Considérant** que le comptable doit disposer des pièces mentionnées à la  
rubrique 210 de la liste des pièces justificatives des dépenses des  
collectivités territoriales issue du décret n°2022-505 (article D. 1617-19 du  
code général des collectivités territoriales) ;

**Considérant** que la régularisation vise à garantir le respect des obligations  
légales et le bon fonctionnement des services de la collectivité ;

**Considérant** que cette régularisation n'entraîne pas de création de  
nouveaux emplois mais vise à corriger ou compléter les actes antérieurs  
pour en assurer la conformité.

Le Code général de la fonction publique précise que les emplois de chaque  
collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Au regard des nombreuses délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour la création de différents emplois, il apparaît nécessaire de les mettre à jour. Il s'agit d'assurer la conformité juridique et administrative de tous les emplois créés au sein de la collectivité.

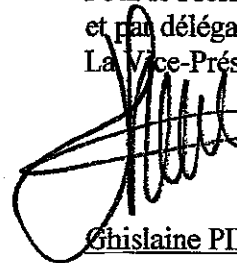
Aussi, il est présenté en annexe de la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des emplois permanents et un tableau récapitulatif des emplois non permanents du CCAS. Il revient au Conseil d'administration d'adopter lesdits tableaux.

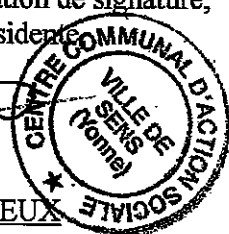
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres :

- Adopte les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des emplois du CCAS présenté en annexe de la délibération.
- Précise que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente

  
Ghislaine PIEUX



Annexes :

Annexe 1 : Tableau des effectifs permanents du CCAS au 1er janvier 2025.

Annexe 2 : Tableau des effectifs non permanents du CCAS au 1er janvier 2025.

C.C.A.S. de SENS  
Emplois permanents au 01/01/2025

Envoyé en préfecture le 18/03/2025  
Reçu en préfecture le 18/03/2025  
Publié le 18/03/2025  
ID : 089-268903879-20250314-DEL\_2025\_02-DE

| Filières             | Catégories | Grades                                            | Postes créés | Postes pourvus | Dont | Effectif  | Intitulés d'emplois                                             |
|----------------------|------------|---------------------------------------------------|--------------|----------------|------|-----------|-----------------------------------------------------------------|
| ADMINISTRATIVE       | A          | Attaché                                           | 3            | 3              | Dont | 1         | Directeur CCAS                                                  |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 1         | Responsable de pôle                                             |
|                      | B          | Rédacteur principal de 2ème classe<br>Rédacteur   | 1            | 0              |      | 1         | Responsable ingénierie territoriale                             |
|                      |            |                                                   | 3            | 1              | Dont | 1         | Agent de gestion administrative                                 |
|                      | C          | Adjoint administratif principal 1ère classe       | 5            | 2              | Dont | 1         | Agent de gestion comptable                                      |
| ANIMATION            |            | Adjoint Administratif principal de 2ème classe    | 1            | 0              |      | 1         | Agent administratif                                             |
|                      |            | Adjoint Administratif                             | 4            | 4              | Dont | 4         |                                                                 |
|                      |            | <b>Sous-total filière Administrative</b>          | <b>17</b>    | <b>10</b>      |      | <b>10</b> |                                                                 |
|                      | B          | Animateur                                         | 5            | 3              | Dont | 1         | Écrivain public                                                 |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 2         | Référent de parcours du programme de Réussite Éducative         |
| SOCIALE              | C          | Adjoint d'Animation principal de 2ème classe      | 2            | 0              |      | 1         | Agent d'animation, référent de club                             |
|                      |            | Adjoint d'Animation                               | 3            | 3              | Dont | 1         | Agent polyvalent : animation et technique                       |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 1         | Agent technique/hôte de restauration                            |
|                      |            | <b>Sous-total filière Animation</b>               | <b>10</b>    | <b>6</b>       |      | <b>6</b>  |                                                                 |
|                      |            | Conseiller socio-éducatif                         | 2            | 0              |      | 1         | Responsable du service social                                   |
| MEDICO-SOCIALE       |            | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | 2            | 2              | Dont | 1         | Travailleur social                                              |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 1         | Assistant social                                                |
|                      | A          | Assistant socio-éducatif                          | 13           | 7              | Dont | 1         | Référent Autonomie Inclusion                                    |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 1         | Référent Santé et Prévention de l'isolement de la personne âgée |
|                      |            |                                                   |              |                |      | 1         | Responsable Santé, Séniors, Inclusion                           |
| SPORTIVE             | C          | Agent social principal de 1ère classe             | 1            | 1              |      | 1         | Travailleur social                                              |
|                      |            | Agent social                                      | 1            | 1              |      | 1         | Travailleur social séniors-handicap                             |
|                      |            | <b>Sous-total filière Sociale</b>                 | <b>19</b>    | <b>11</b>      |      | <b>11</b> |                                                                 |
|                      | A          | Cadre de santé                                    | 2            | 0              |      | 1         | Agent social                                                    |
|                      | B          | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure   | 1            | 0              |      | 1         | Agent chargé d'accueil CCAS                                     |
| TECHNIQUE            |            | <b>Sous-total filière Médico-Sociale</b>          | <b>23</b>    | <b>11</b>      |      | <b>11</b> |                                                                 |
|                      | B          | ETAPS principal de 2ème classe                    | 1            | 0              |      | 0         |                                                                 |
|                      |            | <b>Sous-total filière Sportive</b>                | <b>11</b>    | <b>10</b>      |      | <b>10</b> |                                                                 |
|                      |            | Agent de maîtrise principal                       | 1            | 0              |      | 1         | Référent technique                                              |
|                      |            | Adjoint technique principal de 1ère classe        | 3            | 2              | Dont | 1         | Agent d'accueil et facturation                                  |
| EMPLOIS HORS FILIERE |            | Adjoint techniques principal de 2ème classe       | 2            | 1              |      | 1         | Agent technique                                                 |
|                      |            | Adjoint technique                                 | 3            | 1              |      | 1         | Agent d'accueil                                                 |
|                      |            | <b>Sous-total filière Technique</b>               | <b>10</b>    | <b>5</b>       |      | <b>5</b>  | Agent d'entretien ménage                                        |
|                      |            | Vacataires                                        | 35           | 4              |      | 4         | Référent Réussite éducative                                     |
|                      |            | <b>Sous-total Hors filière</b>                    | <b>35</b>    | <b>4</b>       |      | <b>4</b>  |                                                                 |
|                      |            | <b>TOTAL</b>                                      | <b>85</b>    | <b>36</b>      |      | <b>41</b> |                                                                 |

C.C.A.S de SENS  
Emplois non permanents au 01/01/2025

| Filières           | Catégories     | Grades                                        | Postes créés | Postes pourvus | Dont | Effectif | Intitulés d'emplois                         |
|--------------------|----------------|-----------------------------------------------|--------------|----------------|------|----------|---------------------------------------------|
| Réussite éducative | Hors catégorie | Vacataire horaire                             | 5            | 5              |      | 5        | Vacataires horaires à la réussite éducative |
|                    |                | <i>Sous totale filière Réussite éducative</i> | <i>5</i>     | <i>5</i>       |      |          |                                             |
| Administrative     | C              | Adjoint administratif                         | 1            | 0              | Dont | 0        | Agent polyvalent administratif              |
|                    |                | <i>Sous totale filière Administrative</i>     | <i>1</i>     | <i>0</i>       |      |          |                                             |
| medico sociale     | A              | Assistant socio-éducatif                      | 1            | 0              | Dont | 0        | Assistant social                            |
|                    |                | <i>Sous totale filière Médico sociale</i>     | <i>1</i>     | <i>0</i>       |      |          |                                             |
|                    |                | <b>TOTAL</b>                                  | <b>7</b>     | <b>5</b>       |      |          |                                             |

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 089-268903879-20250314-DEL\_2025\_02-DE

SLO

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

**du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ**

**Objet de la Délibération :**

Rémunération des heures  
supplémentaires

**N° 2025 / 03**

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

**Présents :**

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

**Absents excusés :**

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.  
712-1 et L. 714-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 portant sur les indemnités  
forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à  
certains fonctionnaires communaux ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du  
premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant  
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités  
horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités  
forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains  
personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires  
pour travaux supplémentaires ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025 ;

**Considérant** que le personnel du CCAS peut être appelé, selon les besoins  
du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la  
durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée  
légale de travail.

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande  
expresse du supérieur hiérarchique, au-delà des bornes définies par le  
cycle de travail. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et  
doivent rester ponctuelles et exceptionnelles. En dessous des 35 heures, les  
agents à temps non complet bénéficient quant à eux d'heures  
complémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées par des Indemnités Horaires  
pour Travaux Supplémentaires (IHTS). L'assemblée délibérante est  
compétente pour déterminer les modalités de perception des IHTS.

Cette délibération vise à définir les conditions de reconnaissance et de compensation des heures supplémentaires pour les agents territoriaux. Elle fixe notamment la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut elle donne lieu à indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents de catégorie C et B dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : titulaires, stagiaires ou contractuels ; à temps complet, temps partiel ou à temps non complet. De plus, Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures.

#### **Heures supplémentaires – régime de droit commun :**

Les agents de catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires (sauf exception pour certains cadres d'emplois appartenant à la filière médico-sociale).

Conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991, l'organe délibérant fixe la liste des emplois ouvrant droit à l'IHTS. Celle-ci est donc actualisée en annexe de la présente délibération au regard de l'évolution des services.

#### **Heures supplémentaires – régime spécifique relatif aux élections :**

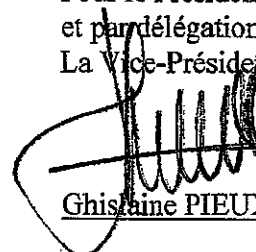
Par ailleurs, les heures supplémentaires réalisées dans le cadre des élections font l'objet d'un traitement spécial. Il existe deux modes de rémunération distincts :

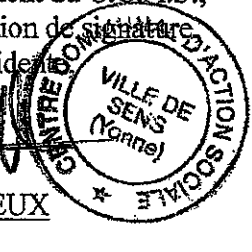
- Pour les agents pouvant bénéficier des IHTS : paiement en IHTS ;
- Pour les agents ne pouvant pas bénéficier d'IHTS : taux forfaitaire horaire de 22 € quel que soit le grade et l'indice détenu.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois cités en annexe de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente

  
Ghislaine PIEUX



*Annexe : Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.*

**ANNEXE : LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA REALISATION EFFECTIVE  
D'HEURES SUPPLEMENTAIRES**

| <b>FILIERE</b>         | <b>EMPLOIS</b>                                                                                                                                                                              |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Administrative</b>  | Directeur de pôle<br>Directeur CCAS<br>Responsable Education<br>Responsable Ingénierie territoriale<br>Agent de gestion administrative<br>Agent de gestion comptable<br>Agent administratif |
| <b>Médico-sociale</b>  | Responsable<br>Travailleur social<br>Assistant social<br>Référént Autonomie Inclusion<br>Référént Santé, Séniors, Inclusion                                                                 |
| <b>Technique</b>       | Référént technique<br>Agent d'accueil et factotum<br>Agent technique polyvalent<br>Agent d'entretien                                                                                        |
| <b>Animation</b>       | Référént de parcours du programme de réussite éducative<br>Ecrivain public<br>Agent d'animation<br>Référént de club 3ème âge<br>Agent polyvalent<br>Agent technique et hôte de restauration |
| <b>Toutes filières</b> | Agents intervenant au sein d'animations et évènements locaux ponctuels                                                                                                                      |

L'ensemble de ces emplois peut également être dénommé « poste ».

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### C.C.A.S

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

### Séance

du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

#### Objet de la Délibération :

Régime des astreintes

N° 2025 / 04

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

#### Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

#### Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 611-2 ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 5 ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025 ;

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ;

**Considérant** les besoins du C.C.A.S., il y a lieu d'adopter le cadre du régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Pour garantir la permanence et la continuité de ses activités lorsque cela s'avère nécessaire, le CCAS recourt à l'intervention de son personnel en dehors des horaires habituels de service.

### **1/ Cadre réglementaire**

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration et précise que la durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail lié à l'intervention pendant l'astreinte sont considérés comme un temps de travail effectif.

L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale en se référant aux dispositions prévues pour les services de l'État.

Ce texte conduit à opérer une distinction entre l'ensemble des agents territoriaux et les agents de la filière technique. Aux premiers s'applique le régime de rémunération ou de compensation des astreintes prévu réglementairement pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et aux seconds, celui des agents du ministère de l'Équipement.

En conséquence, pour les agents territoriaux n'appartenant pas à la filière technique, il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou compensées en temps, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte effectuées ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps. Les interventions accomplies pendant les périodes d'astreinte par les personnels techniques ne font l'objet d'aucune indemnisation spécifique autre, le cas échéant, que la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, la réglementation prévoyant un taux spécifique d'indemnisation pour les personnels d'encadrement (astreinte de décision), l'organe délibérant doit préciser les personnels techniques concernés. L'indemnité d'astreinte versée aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement est majorée de 50 % lorsqu'un délai de prévenance de quinze jours n'a pas été respecté.

Aussi, est-il nécessaire de fixer la liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la nature et la durée de ces astreintes. De plus, l'organe délibérant de la collectivité peut décider d'opter pour la rémunération des périodes d'astreinte et la possibilité d'indemniser les périodes d'intervention effectuées par les agents autres que ceux relevant de la filière technique.

L'assemblée délibérante peut également étendre le champ d'application du régime d'astreinte aux agents contractuels, soumis à des obligations d'astreintes.

## 2/ Champs et modalités d'application

Pour l'ensemble de l'établissement, peuvent être appelés à intervenir en astreinte les agents cadres membres du Comité de direction pour les astreintes de décision.

Les agents intervenant lors des périodes d'astreinte doivent tenir à jour la main courante qui permet la traçabilité des événements traités. Ils ont à leur disposition des moyens selon la nature de l'astreinte : véhicule de service (remisage à domicile s'il existe une solution de stationnement), téléphone, mallette d'intervention.

L'astreinte de décision correspond à la situation où des personnels d'encadrement (membres du comité de direction notamment) peuvent être joints directement par l'autorité territoriale, par les services de police, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment, en-dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les dispositions nécessaires.

Il s'agit du premier niveau d'intervention dans le cadre de l'alerte concernant la survenance d'un événement : évaluation de la situation et des moyens à engager, contact avec l' élu d'astreinte si nécessaire.

La période d'astreinte est indemnisée selon la réglementation en vigueur (arrêté du 14 avril 2015) :

| Période d'astreinte                        | Montant en euro brut |
|--------------------------------------------|----------------------|
| Semaine complète                           | 121                  |
| Nuit                                       | 10                   |
| Samedi ou jour de récupération             | 25                   |
| Dimanche ou jour férié                     | 34,85                |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 76                   |

Les heures d'intervention réalisées sont compensées sous la forme d'un repos compensateur ou sous la forme d'une indemnisation compensant les heures réalisées en-dehors du temps de travail selon la réglementation en vigueur.

Tous les montants cités précédemment pourront évoluer dans les mêmes proportions que la réglementation en vigueur à fin d'actualisation.

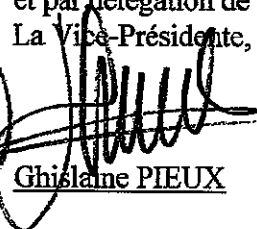
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres :

- Adopte le régime des astreintes susmentionné au sein du Centre Communal d'Action Sociale.
- Approuve la désignation des emplois concernés par la réalisation des astreintes.
- Opte pour la rémunération des périodes d'astreinte et la possibilité d'indemniser les périodes d'intervention effectuées par les agents autres que ceux relevant de la filière technique.
- Etend le champ d'application de la présente délibération aux agents contractuels soumis à des obligations d'astreinte.
- Autorise le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente,



  
Ghislaine PIEUX

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

**du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ**

**Objet de la Délibération :**

Convention avec le Centre de  
Gestion de l'Yonne – Prise en  
charge des frais médicaux par le  
CDG89

**Présents :**

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

**Absents excusés :**

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

**N° 2025 / 05**

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

**Date de Convocation :**

10 mars 2025

**Publié le : 18 mars 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles  
L452-25 et 26 ;  
VU le Décret 87-602 du 30 juillet 1987, notamment l'article 41 ;  
VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion de l'Yonne ;

**Considérant** que pour la bonne gestion des procédures auprès du Conseil  
médical il est utile de confier la prise en charge des frais médicaux au  
Centre de Gestion ;

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au  
décret 87-602 du 30 juillet 1987 sont à la charge du budget de  
l'établissement.

Cependant dès lors que le Centre de Gestion assure le paiement de ces  
frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou  
l'établissement sont définies conventionnellement.

Ces frais sont ceux prescrits par le Conseil Médical dans le cadre du suivi  
individuel des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration  
autoriser le Président à signer la convention relative à la prise en charge  
des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du  
secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur  
remboursement par l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

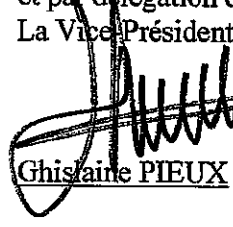
Publié le 18/03/2025

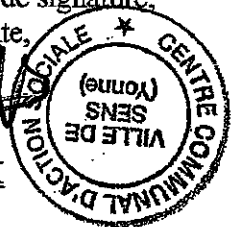
ID : 089-268903879-20250314-DEL\_2025\_05-DE

510

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente,

  
Ghislaine PIEUX



# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

#### Séance

du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

#### Objet de la Délibération :

Actualisation du RIFSEEP

N° 2025 / 06

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

#### Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

#### Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025 ;

**Considérant** que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Le Régime Indemnitaire de Fonctions, Sujétions, Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente délibération a pour objet uniquement l'IFSE.

#### 1- Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est attribuée aux agents titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public employés sur un poste permanent. Elle est appliquée aux cadres d'emplois répertoriés dans l'annexe de la présente délibération.

#### 2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire. Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de l'établissement est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

*A titre d'illustration : Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération...*

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

*A titre d'illustration : Connaissances requises pour occuper le poste, complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions), niveau de qualification requis, autonomie (restreinte, encadrée, large), diversité des tâches, des dossiers, des projets...*

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

*A titre d'illustration : Responsabilité financière, responsabilité juridique, effort physique, tension mentale, nerveuse, travail isolé, travail posté, relations externes, itinérance, déplacement...*

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les montants indiqués correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 3- L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formations suivies ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### 4- La périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Elle est versée au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 5- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

| MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE                                                |                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maladie ordinaire                                                                                | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement jusqu'au 6 <sup>ème</sup> jour d'absence dans une année civile |
| Maternité, adoption, paternité                                                                   | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement                                                                |
| Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement                                                                |
| Congé Grave maladie                                                                              | Suspendue (sauf application rétroactive *)                                                                            |
| Congé Longue maladie                                                                             | Suspendue (sauf application rétroactive *)                                                                            |
| Congé Longue Durée                                                                               | Suspendue (sauf application rétroactive *)                                                                            |
| Temps partiel Thérapeutique                                                                      | Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement                                                                |
| Congés annuels                                                                                   | Maintenue                                                                                                             |

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### 6- Les cumuls

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités appliquées par l'établissement, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...).

#### 7- La clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### 8- Le maintien à titre individuel pour rappel des applications antérieures

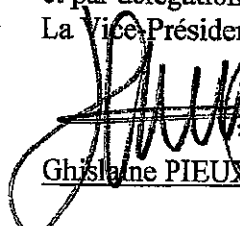
À l'instar de la fonction publique d'État, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

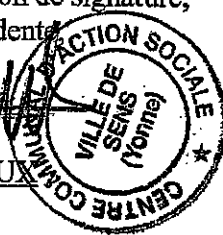
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le régime indemnitaire dans les conditions présentées ci-dessus
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget.
- Autorise le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente

  
Ghislaine PIEUX



## C.C.A.S de SENS

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 089-268903879-20250314-DEL\_2025\_06-DE

**SLO**

| Cadres d'emplois              | Plafond annuel de l'IFSE |          |          |
|-------------------------------|--------------------------|----------|----------|
|                               | Groupe 1                 | Groupe 2 | Groupe 3 |
| <b>Filière Administrative</b> |                          |          |          |
| Attaché                       | 36 210                   | 32 130   | 25 500   |
| Rédacteur                     | 17 480                   | 16 015   | 14 650   |
| Adjoint administratif         | 11 340                   | 10 800   | 10 800   |
| <b>Filière Animation</b>      |                          |          |          |
| Animateur                     | 17 480                   | 16 015   | 14 650   |
| Adjoint d'animation           | 11 340                   | 10 800   | 10 800   |
| <b>Filière Sociale</b>        |                          |          |          |
| Conseiller socio-éducatif     | 25 500                   | 20 400   | 20 400   |
| Assistant socio-éducatif      | 19 480                   | 15 300   | 15 300   |
| Agent social                  | 11 340                   | 10 800   | 10 800   |
| <b>Filière Technique</b>      |                          |          |          |
| Agent de maîtrise             | 11 340                   | 10 800   | 10 800   |
| Adjoint technique             | 11 340                   | 10 800   | 10 800   |

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

#### Séance

du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

#### Objet de la Délibération :

Budget Principal – Vote du  
Budget Primitif 2025

N° 2025 / 07

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

#### Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

#### Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles  
L.121-29 ; L.2311-1 et suivants ; L.2312-1 et suivants ; L.2313-1 et  
suivants,

Concernant le Budget Principal, le projet de Budget Primitif 2025 a fait  
l'objet d'un rapport de présentation détaillé et s'équilibre en dépenses et en  
recettes de la façon suivante :

- Une section de fonctionnement d'un montant de 1 690 610 €
- Une section d'investissement d'un montant de 39 220 €

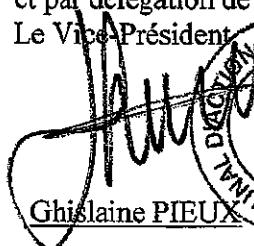
Soit un budget global s'élevant à 1 729 830 €

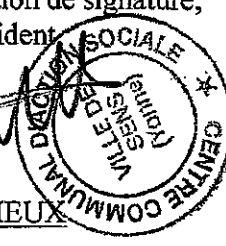
Après en avoir délibéré, les membres du conseil :

- Votent à l'unanimité le budget primitif 2025 tel que proposé,
- Disent que le budget est voté par chapitre,
- Chargent le Président de notifier ces décisions aux services  
préfectoraux

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
Le Vice-Président

  
Ghislaine PIEUX



**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**C.C.A.S**

**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS**

**Séance**

**du QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ**

**Objet de la Délibération :**

Budget Annexe de la Réussite  
éducative – Vote du Budget  
Primitif 2025

**N° 2025 / 08**

Nombre de Membres  
en exercice : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 6

- Présents : 6
- Absents : 5
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

10 mars 2025

Publié le : 18 mars 2025

**Présents :**

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente,  
Madame Murielle BLIN, Madame Mireille DUPRÉ, Madame Aline Rose  
KPAKPA, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, Monsieur Nicolas  
PICHARD, membres.

**Absents excusés :**

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,  
Madame Marie-Christine ALAMARGOT, Madame Véronique ALEMANY,  
Monsieur Pierre BARATTE, Madame Josiane SARRAZIN, membres.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles  
L.121-29 ; L.2311-1 et suivants ; L.2312-1 et suivants ; L.2313-1 et  
suivants,

Concernant le Budget Annexe de la Réussite éducative, le projet de Budget  
Primitif 2025 a fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé et  
s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- Une section de fonctionnement d'un montant de 175 670 €
- Une section d'investissement d'un montant de 7 060 €

Soit un budget global s'élevant à 182 730 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil :

- Votent à l'unanimité le budget primitif 2025 tel que proposé,
- Disent que le budget est voté par chapitre,
- Chargent le Président de notifier ces décisions aux services  
préfectoraux

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du C.C.A.S.,  
et par délégation de signature,  
Le Vice-Président

Ghislaine PIEUX

